

Cour d'appel
fédérale



CANADA

Federal Court
of Appeal

Date : 20090512

Dossier : A-469-08

Référence : 2009 CAF 153

CORAM : LE JUGE EVANS
LA JUGE LAYDEN-STEVENSON
LE JUGE RYER

ENTRE :

**LE CONSEIL MUSHKEGOWUK et
STAN LOUTTIT**

appelants

et

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,
LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES
(L'HONORABLE GARY LUNN C.P., DÉPUTÉ) et
LA SOCIÉTÉ DE GESTION DES DÉCHETS NUCLÉAIRES**

intimés

ET ENTRE :

**LE CONSEIL MUSHKEGOWUK et
STAN LOUTTIT**

appelants

et

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,
LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES
(L'HONORABLE GARY LUNN C.P., DÉPUTÉ) et
LA SOCIÉTÉ DE GESTION DES DÉCHETS NUCLÉAIRES**

intimés

Audience tenue à Toronto (Ontario), le 12 mai 2009.

Jugement rendu à l'audience à Toronto (Ontario), le 12 mai 2009.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LA JUGE LAYDEN-STEVENSON

Date : 20090512

Dossier : A-469-08

Référence : 2009 CAF 153

**CORAM : LE JUGE EVANS
LA JUGE LAYDEN-STEVENSON
LE JUGE RYER**

ENTRE :

**LE CONSEIL MUSHKEGOWUK et
STAN LOUTTIT**

appelants

et

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,
LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES
(L'HONORABLE GARY LUNN C.P., DÉPUTÉ) et
LA SOCIÉTÉ DE GESTION DES DÉCHETS NUCLÉAIRES**

intimés

ET ENTRE :

**LE CONSEIL MUSHKEGOWUK et
STAN LOUTTIT**

appelants

et

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,
LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES
(L'HONORABLE GARY LUNN C.P., DÉPUTÉ) ET
LA SOCIÉTÉ DE GESTION DES DÉCHETS NUCLÉAIRES**

intimés

MOTIFS DU JUGEMENT

(Prononcés à l'audience à Toronto (Ontario), le 12 mai 2009)

LA JUGE LAYDEN-STEVENSON

[1] Il s'agit d'un appel interjeté à l'encontre de l'ordonnance du juge Zinn qui rejetait l'appel d'une ordonnance du protonotaire Milczynski rejetant la requête pour obtenir l'autorisation de modifier l'avis de demande afin qu'une réparation subsidiaire soit ajoutée dans l'avis de demande consolidé et révisé.

[2] L'appel intervient dans le cadre de deux demandes de contrôle judiciaire visant des décisions prises en application des dispositions de la *Loi sur les déchets de combustibles nucléaires*, L.C. 2002, ch. 23 (la Loi).

[3] Lors de l'audition du présent appel, l'avocat des appelants a indiqué à la Cour que les appelants ne demandaient le contrôle judiciaire que des parties des décisions contestées qui ont présumément été prises sans les consultations exigées par la Loi. Nous estimons que la demande de jugement déclaratoire contenue dans l'avis de demande initial sert déjà cette fin et l'avocat des intimés, le procureur général du Canada et le ministre des Ressources naturelles, partage cet avis.

[4] Les modifications ne sont donc pas nécessaires et il ne servirait pas les intérêts de la justice de permettre qu'elles soient effectuées. Il ne faut pas conclure que nous souscrivons aux motifs du protonotaire ou du juge des requêtes en parvenant à cette conclusion.

[5] L'appel sera rejeté avec dépens.

« Carolyn Layden-Stevenson »

Juge

Traduction certifiée conforme
Christiane Bélanger, LL.L.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-469-08

**(APPEL DE L'ORDONNANCE RENDUE PAR MONSIEUR LE JUGE ZINN LE 17
SEPTEMBRE 2008, NUMÉROS DE DOSSIERS T-1305-07 et T-1306-07)**

INTITULÉ : LE CONSEIL MUSHKEGOWUK et STAN
LOUTTIT c.
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,
LE MINISTRE DES RESSOURCES
NATURELLES (L'HONORABLE GARY
LUNN C.P., DÉPUTÉ) et LA SOCIÉTÉ DE
GESTION DES DÉCHETS NUCLÉAIRES
ET
LE CONSEIL MUSHKEGOWUK et STAN
LOUTTIT c.
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,
LE MINISTRE DES RESSOURCES
NATURELLES (L'HONORABLE GARY
LUNN C.P., DÉPUTÉ) et LA SOCIÉTÉ DE
GESTION DES DÉCHETS NUCLÉAIRES

LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 12 MAI 2009

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : (LES JUGES EVANS, LAYDEN-
STEVENSON ET RYER)

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : LA JUGE LAYDEN-STEVENSON

COMPARUTIONS :

Murray Klippenstein
Basil Alexander
Liz Tinker

POUR LES APPELANTS

POUR L'INTIMÉ

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Klippensteins
Barristers & Solicitors
Toronto (Ontario)

POUR LES APPELANTS

John H. Sims, c.r.
Sous-procureur général du Canada

POUR L'INTIMÉ